

L'enseignant référent

Quel est son rôle ?

L'ERH est un enseignant spécialisé dans le handicap qui organise la prise en charge scolaire des élèves en situation de handicap sur son secteur géographique. Il fait partie de la circonscription ASH. Il a en charge l'identification des besoins de l'enfant handicapé scolarisé et fait l'interface entre la famille, l'école et les organismes partenaires comme la MDPH, les services de soins ou de prise en charge éducative... Il est l'interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Qui peut faire appel à lui ?

- Les directeurs d'école
- Les enseignants
- Les familles
- Les services de soins, les SESSAD, les CAMSP...
- Et d'une manière générale toute personne concernée par la scolarité d'un enfant porteur de handicap.

Quand faire appel à lui ?

- Dès lors que l'école est informée du projet de scolarisation d'un élève en situation de handicap.
- Dès lors qu'un diagnostic de handicap est porté concernant un élève scolarisé dans l'école.
- Dès lors qu'il y a un questionnement sur une éventuelle reconnaissance de handicap pour un élève de l'école.
- Dès que pour un élève en situation de handicap il est nécessaire de réévaluer ses besoins ou de repenser son projet

Comment faire appel à lui ?

- L'enseignant référent dispose d'un bureau dans un établissement du 2^d degré. Sa compétence s'exerce sur une zone géographique définie.
- Ses coordonnées se trouvent sur le site de l'IEN-ASH. Il peut être contacté directement par téléphone ou préférentiellement par mail.

Ce qu'il peut faire :

- Organiser les réunions nécessaires à la préparation et au suivi de l'inclusion
- Conseiller les familles, l'école et les enseignants sur les démarches à entreprendre.
- Être une personne ressource pour tout ce qui concerne les élèves en situation de handicap
- Accompagner la réflexion autour des réponses à apporter aux difficultés d'accompagnement d'un élève
- Et surtout faire du lien entre les familles, les écoles, les services de soin, la MDPH

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Attribuer un-e AESH à un élève en dehors d'une notification MDPH.
- Décider la déscolarisation un élève
- Apporter une réponse simple à une situation complexe

Textes de références :

Décret N° 2005-1752 et Arrêté du 17 août 2006

Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 concernant la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS)